

Le charbon de bois, clé de la sidérurgie namuroise

Marc RONVAUX

La première industrie namuroise

L'industrie du fer était de loin la plus importante dans l'ancien comté de Namur. Selon l'enquête de 1738 établie par les États provinciaux à la demande du pouvoir central « avec toute l'exactitude et accélération possible »¹, elle occupe 3200 personnes, soit plus de 41 % de la totalité de l'emploi artisanal et industriel ; et encore, s'il faut en croire les maîtres de forges, était-elle alors moins prospère qu'elle n'avait été. La métallurgie namuroise, tributaire des aléas politiques, doit plusieurs fois se relever. Les usines détruites par les Liégeois pendant la guerre de 1430-1431 sont reconstruites en moins de vingt ans. Philippe le Bon favorise la relance de cette industrie vitale, notamment en étendant à tout le comté les privilèges considérables des ferons de Marche-les-Dames, charte octroyée dès 1345 et plusieurs fois revue et augmentée². Au siècle suivant, l'expansion se poursuit, portée par la généralisation de la technique du haut-fourneau : on en compte 6 vers 1500, 23 un demi-siècle plus tard et jusqu'à 32 dans les années 1560-1570³. L'implantation des sites tend alors à se rationaliser : si les fourneaux restent généralement plus en amont des petits affluents de la Meuse (Molignée, Burnot, Samson...), près des gisements de fer et du combustible, les forges se rapprochent de la Meuse, ce qui facilite l'écoulement de la production. L'industrie souffre ensuite des destructions du « siècle de malheur », guerre de Trente Ans et campagnes de Louis XIV, au point que Philippe IV doit interdire en 1624 et 1627 aux ouvriers métallurgistes de quitter le pays⁴. Cependant, l'activité se rétablit avec le retour de la paix, et souci est alors son approvisionnement en matières premières, le minerai de fer, la houille et surtout le charbon de bois, dont il sera question ici.

-
1. Archives de l'État à Namur (dorénavant AÉN), *États de Namur*, 760.
 2. AÉN, *Placards et ordonnances*, registres 11 (non coté), 266 et 14 (non coté), 134.
 3. A. GILLARD, *L'industrie du fer dans les localités du comté de Namur et de l'Entre-Sambre-et-Meuse de 1345 à 1600*, Bruxelles, 1975.
 4. Ordonnances du 4 mai 1624, AÉN, *Conseil de Namur, Registres des Placards et ordonnances*, 186, 197 et du 11 novembre 1627, *ibid.*, 186, 239.

Il est malaisé de chiffrer le nombre de fourneaux actifs dans le comté par la suite. L'enquête de 1738⁵ compte 20 manufactures de forgerie, mais toutes ne disposent pas d'un haut-fourneau. Le recensement industriel de 1764 est peu précis sur ce point en ce qui concerne Namur⁶. La carte de Ferraris localise nombre de sites sidérurgiques, mais ceux-ci peuvent héberger des installations diverses, fourneaux, forges et autres ateliers, de sorte que le comptage des premiers seuls est impossible. Quant aux données postérieures, elles couvrent une surface géographique très différente de celle de l'ancienne province. Jardinet, membre du Conseil municipal de Namur, donne en 1803 sous la supervision du préfet Pérès un recensement précis : 26 hauts-fourneaux, 8 fonderies, 14 affineries, 8 martinets et 37 forges⁷, mais ceci pour le département de Sambre-et-Meuse, bien plus étendu que le comté puisqu'englobant une part de l'Entre-Sambre et Meuse liégeois et la région de Saint-Hubert. Il en va de même des estimations de diverses sources faites dans la suite pour la nouvelle province belge, confirmant une large prépondérance namuroise, mais sur un territoire plus de deux fois plus étendu. Les meilleures références pour le seul comté restent encore les archives des États et de la Ville de Namur⁸. Une remontrance des maîtres de forges au gouverneur général sur le déclin forgerie namuroise, datée de 1739, affirme qu'il ne reste que 49 forges, pour 151 forges ayant existé autrefois. Un « Mémoire pour la forgerie de la Province de Namur » non daté mais relatif à la guerre douanière avec Liège de 1740 fait état de 10 fourneaux et 31 forges, plus 3 fourneaux et 15 affineries dans des terres namuroises enclavées dans l'Entre-Sambre-et-Meuse liégeois. Un autre document également non daté signale que l'ordonnance favorable de 1716 a permis de rebâtir 10 forges et 2 fourneaux, sans donner de total. La source indirecte mais précise du registre des coups d'eau⁹ note en 1729 18 fourneaux, dont 4 ruinés et abandonnés, mais il s'agit là d'un minimum, car quelques sites ne sont pas décrits et le pluriel indique que l'un d'eux (Sart-Eustache) compterait plus d'un fourneau ; la même source fait état de 42 sites exploités par les ferons (marteaux, forges, fonderies) sans mention d'un fourneau. Un autre document dénombre en 1745 dans la province 14 fourneaux, 48 forges, 12 « makas » (marteaux-pilons), 5 fonderies et 2 platinerie ; en 1754, dans une « remontrance » au gouverneur général, les maîtres de forge namurois déplorent qu'il n'existe plus que 18 fourneaux et une trentaine de forges, mais encore une fois, ils comptent sans doute ceux qu'ils exploitent en terre liégeoise, d'autant que l'année suivante, il n'est plus

5. AÉN, *États de Namur*, 760.

6. *Statistique complète des productions et industries des Pays-Bas autrichiens établie en 1764 d'après les indications du personnel des douanes*, AGR, Conseil des Finances, 4393.

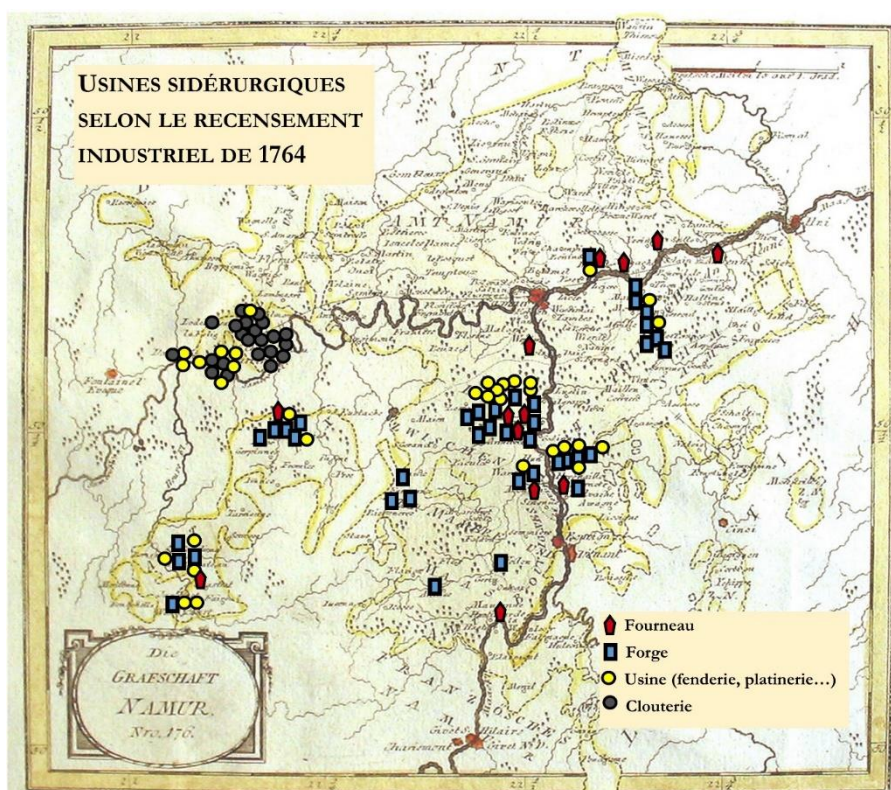
7. L. JARDINET, *Statistiques du département de Sambre-et-Meuse*, Paris, an X, p. 83.

8. AÉN, *États de Namur*, 738 à 741 et *Ville de Namur*, 214.

9. AÉN, *Domaine du comté de Namur*, 225.

question, dans un mémoire analogue que de 10 fourneaux et 23 forges. Le fameux recensement industriel de 1764 répertorie 13 fourneaux, 39 forges, 34 usines diverses (carte établie par l'auteur ci-dessous). Enfin, une « Description de la forgerie namuroise » recense en 1774 13 fourneaux, 46 forges ou affinoirs, 6 fenderies, 12 makas et platineries.

Il ressort de tout ceci que la forgerie namuroise, qui a possédé 35 fourneaux vers 1560, a ensuite fortement décliné, notamment par suite des guerres du XVII^e siècle, qu'elle a été partiellement reconstituée, et qu'un nombre moyen d'une quinzaine de hauts fourneaux est une bonne estimation de l'importance de la sidérurgie du comté au XVIII^e siècle. Le nombre de forges et affinoirs est de deux à trois fois plus élevé. Comme on le verra, cela correspondrait à une capacité de production annuelle totale de l'ordre de 8000 tonnes ; à titre de comparaison un seul haut fourneau moderne produit plus de deux millions de tonnes.



Le fonctionnement des anciens hauts fourneaux

Pour comprendre l'importance aujourd'hui insoupçonnée du charbon de bois dans l'ancienne sidérurgie, il n'est pas inutile d'en décrire brièvement le procédé. Le bas fourneau est tôt supplanté dans nos régions

par le haut fourneau, qui y est attesté par documents dès la seconde moitié du XIV^e siècle. Celui-ci a la forme d'une tour haute de 3 à 5 mètres, composée de deux parties ; celle du haut est la cuve, celle du bas, cœur de l'outil, s'ouvre sur le creuset et est percée de tuyères où l'air est insufflé grâce à des soufflets actionnés par la force hydraulique. Le mélange introduit de façon continue dans le haut du fourneau par le gueulard, s'échauffe à mesure qu'il descend, et atteint le point de fusion de 1800°, avant écoulement du métal en fusion dans le creuset. Si le haut fourneau produit en effet de la fonte liquide alors que le bas fourneau générerait une loupe de fer brut solide, le processus chimique est fondamentalement le même : le charbon de bois, dont les couches alternent avec celles de minerai de fer, produit en se consumant du monoxyde de carbone (CO), qui transforme l'oxyde de fer (Fe_3O_4 ou Fe_2O_3) présent dans le minerai en fer (3Fe ou 2Fe) et en dioxyde de carbone (4CO_2 ou 3CO_2). Le charbon de bois sert donc à la fois à fondre le métal contenu dans le minerai et à le désoxyder ; il permet d'atteindre des températures bien plus élevées que le bois, températures qui peuvent être modulées par insufflation d'air. Sa consommation est considérable, même si le traitement du minerai (lavage, broyage, grillage) a permis progressivement de la réduire. Les fourneaux fonctionnent dix-huit mois sans interruption, avant qu'une réfection complète ne les mette hors d'usage pendant six mois. Une interruption de l'approvisionnement en charbon de bois peut causer des dommages importants ; c'est là l'objet d'un litige porté devant le Conseil de Namur en 1626 pour le fourneau de « Monneau » (Moniat), face à Anseremme¹⁰.

La capacité de production des anciens hauts fourneaux est une question classique de l'histoire industrielle. Feu notre maître G. Hansotte l'estime dans nos régions dans une fourchette de 400 et 650 tonnes¹¹. B. Hardy et J. Dufey, dans une étude convaincante¹², concluent à un rendement moyen de 500 à 550 tonnes de fonte par an. Un document rédigé par les maîtres de forges namurois¹³ estime leur consommation annuelle de « minéraux » (minerais) à 2000 charrées¹⁴ par fourneau, soit 2780 tonnes. Le rendement dépend évidemment de la richesse en fer du minerai, mais même une moyenne basse de 30 % correspondrait à une production annuelle de plus

10. AÉN, *Enquêtes judiciaires du Conseil de Namur*, 3875, 1626.

11. G. HANSOTTE, *La métallurgie et le commerce international du fer dans les Pays-Bas autrichiens et la Principauté de Liège pendant la seconde moitié du XVIII^e siècle*, Bruxelles, 1980.

12. B. HARDY et J. DUFEY, « Estimation des besoins en charbon de bois et en superficie forestière pour la sidérurgie wallonne préindustrielle (1750-1830). Première partie : les besoins en charbon de bois », dans *Revue forestière française*, LXIV, 4-2012, p. 477-487 et *id.* « Deuxième partie : les besoins en superficie forestière », *ibid.*, 6-2012, p. 799-806.

13. AÉN, *États de Namur*, 739.

14. La charrée de minerai correspond à Namur à une charge de 3000 livres, soit 1392 kilos.

de 800 tonnes par fourneau, qui semble irréaliste et relativise la précision de la source.



▲ Martin RYCKAERT (1587-1631), *Paysage rocheux avec une fonderie de fer* (détail). Cette peinture du peintre anversois, dont il existe plusieurs versions proches, illustre précisément notre ancienne sidérurgie. Le fourneau est chargé par le haut, le fer brut est coulé en gueuses triangulaires ; des ouvriers affinent le métal dans la forge contiguë, et des manœuvres évacuent les déchets de fonte. Le paysage imaginaire évoque irrésistiblement la vallée de la Meuse. Source : Wikimedia commons.

Le magma visqueux de la fonte s'écoule dans un moule de sable creusé dans le sol et forme la « gueuse » de fer cru, d'un poids habituel d'environ 2000 livres ou environ 930 kilos. Ce n'est encore là qu'une matière première : c'est à la forge que la gueuse est alors portée et transformée, d'abord placée sur un feu d'affinerie pour en éliminer le carbone et les impuretés, puis martelée par le « maka » (en français martinet), marteau à bascule mû par des roues hydrauliques. De ce processus, qui est celui de la « méthode wallonne » presque universellement adoptée alors en Europe, sort le « fer doux », prêt à un usage industriel, et spécialement en Namurois à la fabrication de clous et d'armes. Si la transformation du métal brut peut se faire grâce à la houille, il n'en est pas de même de sa production, car ce combustible contient trop d'impuretés (soufre, bitume, pyrite) et donne un fer cassant de mauvaise qualité. Si les Anglais maîtrisent dès 1709 la fonte au coke modifié et l'utilisent de façon industrielle vers 1750, l'abandon du charbon de bois dans nos régions ne se fera que progressivement au siècle

suivant, à partir de 1822. Même le premier affinage se fait encore avant cela dans nos régions par le charbon de bois, de préférence issu d'essences plus tendres, la houille n'intervenant que dans la suite du traitement.

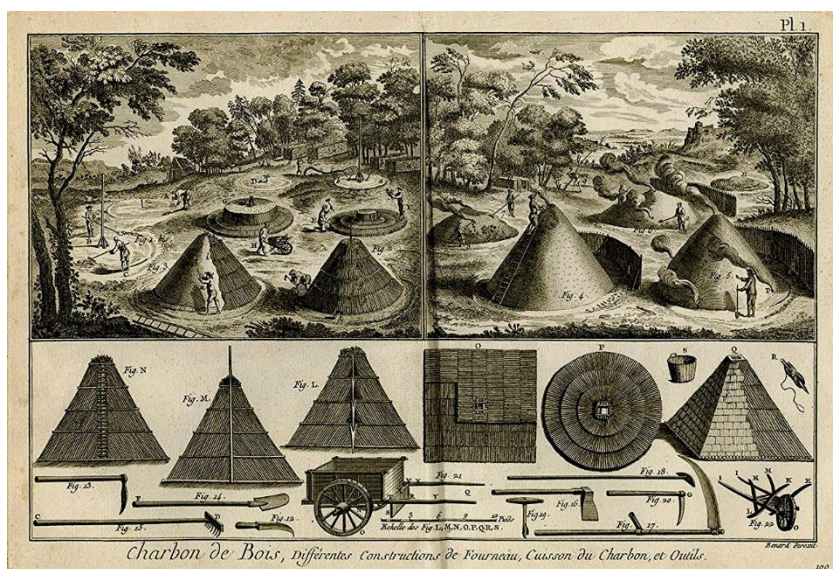
On comprend à cette brève description que quatre éléments sont nécessaires à la sidérurgie : ce sont la force motrice hydraulique, le minerai de fer, la houille pour la forge et le charbon de bois, tous bien présents en Namurois, ce qui y explique son remarquable essor. Un mot seulement ici sur les trois premiers. Les gros ruisseaux au débit rapide sont nombreux sur le cours de la Meuse, en amont et en aval de Namur. Leur valeur économique est importante, et pour en bénéficier, les maîtres de forges doivent payer les « coups d'eau » au titulaire des droits sur ces cours d'eau. Il s'agit le plus souvent du souverain, mais ce sont aussi les abbayes ou chapitres, voire certains seigneurs hautains ou fonciers. Quant à la houille, son extraction est attestée dans le comté dès 1294, et la charte des ferons de 1345 cite déjà les « mynes de charbon » ; elle affleure en réalité en de nombreux endroits, y compris sur les flancs de la citadelle, mais la houille de bonne qualité se concentre dans la Basse-Sambre et les alentours de Charleroi, ville alors namuroise. Son exploitation et son commerce donnent lieu au XVIII^e siècle à bien des embarras, d'autant que les terres liégeoises et namuroises sont en cette région inextricablement liées. Quant au minerai de fer, il est abondant dans le comté, en surface ou à faible profondeur, et déjà au XVI^e siècle, l'habileté des mineurs namurois émerveillait Guichardin : « Et sans mentir, ces Namurois sont accords et subtils et n'espargnent rien pour découvrir ces mines en abondance ; et le pays en foisonnant il ne sera qu'ils n'en découvrent davantage, en tant qu'outre le soing et diligence ordinaire, et de chascun cogneue, et surtout à faire l'essay des eaux qui ont source es entours des mines, et voir et sentir quelle saveur est ce qu'elles ont »¹⁵. Reste le charbon de bois, qui est l'ingrédient le plus coûteux du processus...

L'industrie du charbon de bois et les besoins de la sidérurgie

Le charbon de bois donne lieu à une véritable économie, occupant bûcherons, charbonniers et voituriers. Le charbon de bois est obtenu par la carbonisation du bois en l'absence d'oxygène. Il est produit au départ de bois de taillis sous futaie débité en bûches longues ; idéalement, il s'agit d'arbres d'une vingtaine d'années, mais la rotation peut être plus courte dans les régions soumises à de fortes pressions. Les essences dures sont les plus recherchées, leur charbon produisant davantage de chaleur pour la fonte, mais des variétés plus légères passent pour avoir davantage de qualité à l'affinage. Les charbonniers travaillent sur les lieux de coupe selon un procédé immuable, celui de la meule forestière. Le charbonnage est un art

15. L. GUICHARDIN, *La description de tous les Pays-Bas*, Amsterdam, 1641, p. 569-571.

délicat, qui nourrit une littérature spécialisée au XVIII^e siècle¹⁶. Le bois ne doit être ni trop sec ni trop humide, et son temps de séchage dépend de la saison et de l'épaisseur des rondins, qui ont de 6 à 12 pouces de circonférence, soit environ autant de centimètres de diamètre. La construction du fourneau est tout un art. La « faulde », ou fosse à charbon, doit être soigneusement disposée, et les bois y sont entassés en lignes verticales ou inclinées, à des emplacements précis selon leur dimension, de façon à former une meule plus large que haute. Les traces conservées dans nos régions indiquent un diamètre moyen d'une dizaine de mètres, qui doit aller de pair avec une hauteur maximale de 3 à 4 mètres de haut. Sur toute cette hauteur, en son centre, une cheminée est laissée pour l'allumage du bois. Le trou est alors refermé et toute la meule est recouverte de terre et de végétation pour empêcher l'entrée de l'air. Le bois mis à feu se consume alors lentement par pyrolyse pendant deux à trois semaines et toute la difficulté consiste alors à le faire brûler juste à point dans toutes les parties du fourneau, car mal consumé, il est sans valeur, et trop brûlé, il est réduit en braise. La meule active est une sorte d'être vivant et respirant surveillé jour et nuit, car il faut sans cesse jauger la quantité et la densité des fumées, gérer la colonne d'air, percer les flancs pour vérifier l'uniformité de la combustion et au besoin la réactiver. Après le refroidissement, phase aussi délicate, le charbon est ratissé et est chargé sur les voitures.



▲ La fabrication du charbon de bois illustrée par l'*Encyclopédie* de DIDEROT et D'ALEMBERT (1751-1771).

16. Ainsi H.-L. DUHAMEL DU MONCEAU, *L'Art du Charbonnier ou Manière de faire le charbon de bois*, Paris, 1761.

Le bois coupé se mesure aujourd'hui en stères, jadis à Namur en cordes ; la valeur de la corde est très différente d'une province à l'autre ; à Namur, elle correspond à 3,688 stères¹⁷. Le charbon de bois industriel se mesure quant à lui en bennes ; la benne de Namur, contient 18 vans (sacs) de Namur, ce qui correspond à un poids de 1590 livres, soit 737 kilos. Le van de Givet (27,1 kilos) est d'un tiers plus léger que celui de Namur (40,6 kilos) et les tarifs douaniers font la correspondance. La benne namuroise est la référence à laquelle les mesures des autres provinces doivent s'ajuster « à proportion » pour l'application des tarifs, signe de la prépondérance de l'industrie du petit comté.

Le calcul du volume brut de bois nécessaire pour produire une tonne de charbon de bois n'est pas simple. Il dépend d'abord du volume réel de bois (lié à la longueur, la section et la rectitude des bûches), ensuite de son taux d'humidité, enfin de l'essence concernée. La combinaison de ces paramètres aboutit à une moyenne de l'ordre de 80 kilos de charbon produits par stère de bois brut. Les recherches de B. Hardy et J. Dufey sur l'estimation des besoins en charbon de bois et en superficie forestière¹⁸ permettent de tenter quelques intéressantes extrapolations sur la base des documents conservés dans les archives des États de Namur. Ces chercheurs ont ainsi conclu à une consommation de 1,98 tonne de charbon de bois par tonne de fonte produite et 1,05 tonne supplémentaire par tonne de fonte passant à l'affinage, ce qui donne un total de 3,03 tonnes¹⁹. Or, au milieu du XVIII^e siècle, les maîtres de forges namurois disent consommer 130 000 cordes de

-
17. H. DOURSTHER, *Dictionnaire des poids et mesures anciens et modernes*, Bruxelles, 1840. Selon F. GOBLET D'ALVIELLA, *Histoire des Bois et Forêts de Belgique*, t. IV., Bruxelles, 1930, p. 336, note 3 (repris dans *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, 1935, p. 304). Voir aussi L.F. THOMASSIN, *Instruction sur les nouvelles mesures, publiée par ordre du Ministre de l'Intérieur*, Liège, an X. La corde de Namur est en fait égale à 144 pieds cubes de saint Lambert, ce qui correspond à 3,577 ou 3,687 m³, selon la longueur du pied que l'on accorde au saint, toutes valeurs assez proches. Pour la petite histoire, cette incertitude a été en 1410 l'objet d'un litige entre la Ville de Namur et l'entrepreneur chargé de la réparation de la porte de Saint-Aubain abîmée par les inondations, résolu par l'envoi à Liège d'une délégation chargée d'aller prendre l'exacte mesure du fameux pied (*Comptes de la Ville de Namur*, année 1413, fol. 16, anecdote rapportée par J. BORGNET dans sa *Dixième promenade*, ASAN, t. 4, 1855, p. 57).
 18. B. HARDY et J. DUFEY, « Estimation des besoins... »
 19. Une mesure précise opérée en 1839 sur un haut-fourneau de Marche-les-Dames fonctionnant selon le procédé traditionnel aboutit à des valeurs proches de 1,9 et 0,93 tonnes de charbon de bois par tonne de fonte et affinée. Notons que cette observation renseigne également un rendement de 38,9 % du minerai (496 tonnes de fonte produite pour 1276 tonnes de minerai). Cf. M.A. DE BALASCHEFF, *Notice sur l'exploitation du fer en Belgique et sur la torréfaction du bois*, Paris, 1841. Dans un autre contexte (litige en matière de gabelle) où ils ont intérêt à gonfler les chiffres, les maîtres de forge namurois affirment consommer deux charrées de charbon de bois pour produire 1000 livres de fer, ce qui correspond à un rapport proche de 3,18 tonnes, cf. Archives Générales du Royaume (dorénavant AGR), *Conseil des Finances*, 4013.

bois par an²⁰. Cela correspond théoriquement à 479 440 stères, quantité théoriquement susceptible d'être transformée en 38 355 tonnes de charbon de bois et donc de produire et affiner 12 658 tonnes de fer. Cela semble beaucoup par rapport à la capacité réelle de la quinzaine de fourneaux namurois, qui serait plutôt de 8000 tonnes. Une explication de cet écart pourrait venir du fait que les maîtres de forges namurois exploitent aussi des fourneaux sur les terres liégeoises à proximité de la frontière, fait avéré car ils disposent à cet égard de dérogations douanières ; une autre serait qu'ils aient pu flatter le chiffre, car l'achat des bois, lucratif pour le domaine royal, est un argument fort pour s'assurer le soutien du pouvoir ; une partie du bois consommé est sans doute nécessaire à l'équipement des usines, mines et moulins. Notons que le charbon est aussi consommé par les particuliers. En 1712, Maximilien-Emmanuel doit en réglementer la vente dans la ville de Namur « pour empêcher la hausse des prix occasionnée par les accaparements de quelques marchands »²¹.

L'impact sur les forêts

Quelle serait la superficie de forêts nécessaire pour subvenir à aux seuls besoins des fourneaux du comté ? Un fourneau consomme, affinage compris, environ 1600 tonnes de charbon de bois, soit 20 000 stères de bois par an. Comme un hectare de taillis produit en moyenne 90 stères de bois et qu'il faut 20 années pour reconstituer un taillis, 4444 hectares doivent théoriquement être exploités sur le long terme pour faire fonctionner un fourneau, ou 66 660 hectares pour la quinzaine de fourneaux namurois en activité au cours du XVIII^e siècle.

Après les traités du XVII^e siècle, l'ancien comté de Namur s'étendait sur 1664 km², dont environ 30 %, soit 500 km², devait à l'époque être boisé²². La forêt domaniale de Marlagne et celles des bailliages de Bouvignes, Montaigle et Poilvache dominant la Haute-Meuse offrent les plus grandes ressources ; les archives, notamment judiciaires, témoignent de nombreux lieux d'exploitation. Les clairières devaient être couvertes de charbonnières,

20. Mémoire des maîtres de forge, sans date, AÉN, *États de Namur*, 734.

21. Ordonnance du 23 août 1712, *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3^e série, t. II, p. 423.

22. La forêt namuroise a été étudiée par P. VERHAEGEN dans sa somme en douze volumes intitulée *Études et documents pour servir à l'histoire des bois forêts dans le comté de Namur au temps de Ferraris 1750-1794*, Namur, 1990. Au terme d'une recherche minutieuse, cet auteur estimait que « la réalité se situait quelque part » entre les totaux de 468,84 et 541,32 km² obtenus par deux démarches différentes. On estime par ailleurs que la forêt wallonne s'est aujourd'hui accrue de 20 % par rapport à la fin du XVIII^e siècle et d'un tiers par rapport à son minimum, à la moitié du XIX^e, période où l'on dispose des premières statistiques précises. Voir aussi J. JACQUEMIN, T. KERVYN, É. BRANQUART, L. DELAHAYE, M. DUFRÈNE et H. CLAESSENS, « Les forêts anciennes en Wallonie », dans *Forêt Wallonne*, n° 131 et 133, 2014.

et aujourd'hui encore, quantité de traces des aires de faulde parsèment le territoire du sud du sillon Sambre-et-Meuse ; elles apparaissent clairement sur les photos satellitaires des champs cultivés. La superficie nécessaire estimée ci-dessus de 600 à 700 km² nécessaire aux seuls fourneaux, sans compter donc le traitement du métal en aval, excède donc clairement la capacité de la forêt namuroise, d'autant que les briquetiers, les batteurs de cuivre, les verriers et les chauxfourniers consomment aussi le charbon de bois. De plus, ce calcul ne concerne que le XVIII^e siècle, et les besoins ont probablement été supérieurs à certaines périodes antérieures, où davantage de fourneaux étaient en activité ; il ne prend pas en compte non plus le charbon nécessaire à la fonte du plomb à Vedrin²³. On sait que la sidérurgie a ruiné les forêts en France et en Angleterre ; Hardy et Dufey ont calculé que les trois quarts de la forêt wallonne étaient nécessaires aux besoins en combustible de la sidérurgie préindustrielle²⁴ ; la pression était forcément plus forte à Namur, pôle majeur de cette industrie concentré sur un territoire étroit. On a peu d'informations sur l'état de la forêt namuroise, mais cependant quelques indices. En 1744, dans un litige avec un concurrent brabançon en matière de gabelle, les maîtres de forge namurois font valoir qu'au siècle précédent, bien qu'il ait eu deux fois plus de forges et de fourneaux, le comté était auto-suffisant en charbon de bois : « cela provenoit de ce que les bois communaux de notre province étant pour lors en état et bien entretenus on pouvoit se passer du charbon étranger », et s'il faut pour l'heure en importer la moitié, c'est que « ces bois se sont diminués et dégradés »²⁵. De même, alors qu'en 1698, le procureur général émet un avis favorable à la demande de l'abbé de Floreffe de pouvoir couper 250 cordes de bois (922 stères) dans la forêt de Marlagne²⁶, en 1721, alors qu'il y sollicite à nouveau un droit de mort-bois et de pâturage, il n'est entendu que pour un tiers de son cheptel, car « le bois est fort endommagé et la glandée a diminué »²⁷. En 1768, dans le cadre des débats sur le partage des terres communes, le président du Conseil de Stassart prône une replantation massive, qui serait « d'un très grand secours à la province dont les fabriques languissent ou sont surchargées de frais étrangers par la disette des bois » ; il note aussi que des bois communaux ont dû être vendus pour permettre le paiement d'impositions occasionnées par les guerres²⁸. Même si la province ne semble ne connaître qu'assez tardivement une véritable pénurie de bois,

23. On a estimé qu'il se brûlait à Vedrin 34 kilos de charbon de bois pour 100 kilos de minerais produisant 32 kilos de plomb. Cf. *Annales des mines ou Recueil de mémoires sur l'exploitation des mines et sur les sciences et les arts qui s'y rattachent*, Paris, 1830, p. 65.

24. B. HARDY et J. DUFEY, « Estimation des besoins... »

25. Archives générales du Royaume (dorénavant AGR), *Conseil des Finances*, 4013.

26. AÉN, *Conseil de Namur, Correspondance du procureur général*, 11 juillet 1698.

27. *Ibid.*, 19 février 1721.

28. AÉN, *Ville de Namur* 197.

ses ressources ne suffisent plus aux besoins de son industrie et elle doit importer massivement du charbon de bois.

La pression de l'homme sur l'environnement forestier, mise en évidence de nos jours, a dû être bien plus dramatique aux Temps modernes. De nombreuses ordonnances applicables à l'ensemble des Pays-Bas ou au comté de Namur en particulier veillent d'ailleurs à sa préservation : les premières sont datées des 18 janvier 1535, 11 juillet 1541, 15 décembre 1551, 24 novembre 1559, 14 octobre 1600, 20 octobre 1628²⁹. Les coupes et ventes de bois, notamment, sont sévèrement encadrées. Par ailleurs, les intérêts du commerce du bois et de l'industrie sont si pressants qu'au plus fort de la guerre de Trente Ans, en 1643, l'approvisionnement des forges en bois fait l'objet d'accords particuliers entre les belligérants, Francisco de Mello, gouverneur des Pays-Bas espagnols et commandant en chef des troupes espagnoles d'un côté, Louis XIV de l'autre. Interdiction est ainsi faite de part et d'autre aux militaires de mettre à rançon les transports de bois pour les maîtres de forges dans les provinces de Namur, Hainaut et Luxembourg³⁰. L'année suivante, une convention de sauvegarde est conclue pour la coupe réciproque de bois des provinces de Luxembourg, Hainaut, Namur et Entre-Sambre-et-Meuse, convention signée à Paris par Louis XIV le 20 mai et à Namur par de Mello le 6 septembre. La sauvegarde est renouvelée en 1646 par le roi de France pour les bois de la couronne, notamment dans les pays occupés d'Entre-Sambre-et-Meuse et Namur. Toute période de tension met en péril l'approvisionnement en bois. En 1712 encore, Maximilien-Emmanuel doit combattre la spéculation en interdisant de débiter le bois dès le débarquement, de le stocker et d'en faire commerce³¹. Dans la suite du XVIII^e siècle, d'autres règlements sont encore pris pour la conservation des bois dans le comté³².

Importation et commerce du charbon de bois

Le commerce du charbon de bois, en tant que matière première, est important dans l'économie des Pays-Bas ; les négociants namurois en exportent d'ailleurs du comté³³. Les maîtres de forges namurois utilisent les ressources locales, mais importent massivement de France et surtout du duché de Luxembourg. En 1753, les mayeur et échevins Namur affirment

29. Placard du 14 octobre 1600 reproduisant celui du 24 novembre 1559, AÉN, *Conseil de Namur*, 185, 281 et ordonnance du 20 octobre 1628, *ibid.*, 186-248.

30. Ordonnance du 6 septembre 1643, *ibid.*, 187, 167, lettre du 2 mai 1644, *ibid.*, 187, 170, sauvegarde du 31 mars 1646, *ibid.*, 187, 202.

31. Édit de Maximilien-Emmanuel du 23 août 1712, *ibid.*, 188, 399.

32. *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3^e série, t. 6, p. 110 et t. 13, p. 310.

33. Voir ainsi le litige relatif à une livraison à un maître de forges de Louvain dans AÉN, *Enquêtes judiciaires du Conseil de Namur*, 6199, 1699.

au Conseil des Finances, dans un litige en matière de gabelle, qu'« il est constant que nos maîtres de forges tirent dans le Luxembourg au moins la moitié des charbons qu'ils ont besoin pour la consommation de leurs forges et fourneaux à raison qu'il leurs en manque au comté de Namur »³⁴. Il n'est pas question là de la France³⁵, car le conflit ne concerne que le Luxembourg, mais le commerce extérieur aux Pays-Bas est bien avéré par ailleurs. Les relevés douaniers conservés des années 1761 à 1791 font ainsi état de l'importation de France dans les départements douaniers de Namur et Charleroi de volumes moyens de 7500 bennes par an, ce qui correspond à la consommation du quart des hauts-fourneaux du comté³⁶.

La province de Luxembourg, qui a aussi une activité sidérurgique significative, est couverte d'immenses forêts, et cette disponibilité du charbon de bois est pour ses maîtres de forges, dont l'abbé d'Orval, un avantage concurrentiel qui leur permet de produire le fer meilleur marché que leurs concurrents namurois et de l'exporter, « malgré le transport par de très mauvais chemins avec grand nombre de chevaux »³⁷. Une protection tarifaire est en principe impossible contre une province compatriote, et les maîtres namurois craignent par-dessus tout la chaussée projetée vers Luxembourg, qui faciliterait grandement l'exportation du fer luxembourgeois. La route Marie-Thérèse ne sera achevée qu'en 1767-1768 et rien dans les documents n'indique qu'elle ait nui à la forgerie namuroise. Une trentaine de marchands font charbonner en Luxembourg et vendent leur production aux maîtres de forges namurois, mais ceux-ci y achètent aussi directement du bois pour le transformer eux-mêmes³⁸. Une grande partie du charbon luxembourgeois arrive entre Revin et Givet, où il est embarqué sur la Meuse pour desservir les usines en aval. La production des Ardennes françaises suit la même voie et l'on charge aussi du charbon namurois à Agimont, dont les environs sont riches en forêts. Les bateaux peuvent transporter de 40 à 50 bennes (29,2 à 36,5 tonnes) selon la force de l'eau, mais la navigation est interrompue si le cours du fleuve est trop faible. Une autre part des importations est acheminée plus au nord et embarquée dans les environs de Dinant. On sait que les négociants usent de la taille pour noter les quantités échangées³⁹ ; ce procédé, encore prévu par le Code civil consiste à marquer d'une encoche une pièce de bois ensuite coupée en deux pour faire foi envers chacune des parties.

34. AGR, *Conseil des Finances*, 4013.

35. Rappelons que les traités concédés à Louis XIV ont fait perdre les territoires de Givet et Haybes, et le charbon de bois en provenance de cette région, par le cours de la Meuse, est devenu denrée d'importation.

36. AGR, *Conseil des Finances*, 5750 à 5805.

37. AÉN, *États de Namur*, 739.

38. AÉN, *États de Namur*, 738.

39. Ainsi AÉN, *Enquêtes judiciaires du Conseil de Namur*, 4564, 1640 ou 4819, 1645.

La marchandise passe donc souvent en France pour aller d'une province à l'autre des Pays-Bas. Pour éviter le paiement des droits d'exportation, on recourt au système des « acquits à caution », lequel se pratique d'ailleurs toujours aujourd'hui. Il s'agit d'un titre permettant de faire circuler les marchandises sans paiement des taxes, sous condition de la preuve de leur livraison effective au lieu de destination. Concrètement, le voiturier remet au dernier comptoir douanier luxembourgeois un certificat « sermenté » du maître de forges confirmant son achat, et il a un délai de trois semaines pour remettre au même comptoir une attestation de reçu de la marchandise. À défaut, les droits sont bien sûr réclamés. Ce système très ancien – il est déjà attesté en 1618 – est notamment organisé par la « Déclaration touchant les certificats et acquits pour le passage des charbons à l'usage des maîtres de forge de Namur » du 2 octobre 1715. Un problème se pose en 1718 : la sécheresse empêche l'embarquement à Givet, de sorte que les acquits à caution ne peuvent être remis dans le délai et que les droits de sortie sont exigés. Un ordre est pris le 1^{er} décembre 1718, « oui difficultés des bureaux de Luxembourg pour es acquits à caution des charbons déchargés à Givet que les maîtres de forges font passer à leurs forges par la Meuse, situées sur les bords de cette rivière, lorsqu'il y a assez d'eau pour la descente des bateaux » : le système est adapté et le délai courra désormais à l'embarquement⁴⁰.

Il est malaisé de faire la part de la production de charbon de bois propre au comté et des importations faites d'autres provinces et de l'étranger. Des données fiscales existent ; elles ne sont pas chronologiquement concomitantes, ce qui n'est cependant qu'un biais mineur vu la stabilité de la capacité de production, mais elles produisent des résultats peu satisfaisants. Les registres du soixantième du bureau de Pondrôme ont été conservés pour les années 1729 à 1735⁴¹ ; ils indiquent un trafic variable, allant jusqu'à 1440 bennes par an, et il doit s'agir là du principal flux direct en provenance du duché de Luxembourg. Les relevés généraux des marchandises entrées sorties et transitées du Conseil des Finances donnent par ailleurs des informations plus détaillées pour les années 1759 à 1791⁴² ; ils concernent évidemment le commerce avec l'étranger, en l'occurrence ici la France et la principauté de Liège. Les entrées, relativement stables, dont de l'ordre de 8500 bennes par an pour le total des départements de Namur et de Charleroi, dans une proportion de l'ordre de trois quarts pour le premier. Cela reste peu par rapport à des besoins de plus de 30 000 bennes et il serait imprudent d'en déduire que les deux tiers du charbon de bois sont

40. J. M. WOUTERS, *Livre des placards...*, addition, chapitre 50, p. 27.

41. *Ibid.*, 740.

42. AGR, *Conseil des Finances*, 5806-5829.

donc produits dans le comté, car la fraude est un phénomène significatif⁴³. Il est important de noter que la province de Namur importe à elle seule plus de 70 % du total du charbon de bois entrant aux Pays-Bas ; elle en exporte aussi des quantités significatives (en moyenne près de 2000 bennes par an) mais très variables d'une année à l'autre. Le mouvement de transit, plus faible, concerne surtout le département de Charleroi, et il s'agit là de l'approvisionnement des fourneaux et forges de l'Entre-Sambre-et-Meuse liégeois.

Les aléas des guerres contrarient évidemment la circulation du charbon de bois ; on note au cours de la guerre de Hollande, dans les années 1670, plusieurs exemples de vols de chevaux, ainsi par des soldats hollandais celui du cheval halant le bateau approvisionnant le fourneau de Hayneau à Marche-les-Dames⁴⁴ ou par des soldats français en garnison à Dinant de ceux menant au rivage d'Anhaive les charbons de bois commandés par une forge de Goyet⁴⁵. En 1752, le maître des forges Joseph Renson, de Namêche, se plaint de la rareté et de l'enchérissement du charbon de bois, qui l'ont forcé à éteindre son fourneau pendant 18 mois, ce qui l'amène à demander une exemption de taille d'ailleurs refusée⁴⁶ ; il s'agit cependant là d'un cas extrême et qui semble isolé. Les inondations peuvent enfin suspendre le commerce, voire causer de lourdes pertes. En 1725, rapporte Galliot, « on voyoit passer à Namur une quantité prodigieuse de bois à brûler & manufacturés, & des charbons que les eaux avoient entraînés de dessus les rivages »⁴⁷.

Politique et guerre tarifaire autour du charbon de bois

Les choses seraient simples si les voies de transport par terre et par eau n'avaient à traverser les territoires de la principauté étrangère de Liège, laquelle est précisément une concurrente redoutable dans la production et surtout la transformation du fer ; les tensions douanières sont récurrentes entre les sujets de Sa Majesté et ceux du prince-évêque, d'autant que l'inextricable enchevêtrement des territoires, spécialement dans l'Entre-Sambre-et-Meuse, complique les choses.

La politique douanière classique consiste à peu taxer l'importation dans le pays d'une matière première, voire à la laisser entrer librement, et à en charger fortement la sortie et le passage, ou même à les interdire pour

43. Sur le sujet, voir A.-C. GAILLIEZ, *Douane, commerce et fraude dans le sud de l'espace belge et grand-ducal au XVIII^e siècle*, Bruxelles, 1998.

44. AÉN, *Enquêtes judiciaires du Conseil de Namur*, 6614, 1672.

45. *Ibid.*, 6824 et 6829, 1676.

46. AÉN, *Ville de Namur*, 214.

47. F. GALLIOT, *Histoire générale, ecclésiastique et civile de la ville et province de Namur*, t. 5, Liège, 1790, t. 5, p. 135.

conserver la ressource. Au contraire, un produit fini est taxé lourdement à l'entrée et bien moins, voire pas du tout, à la sortie, de façon à favoriser l'industrie locale. Un équilibre doit évidemment s'établir entre les partenaires commerciaux, qui poursuivent chacun cette politique de bons sens, équilibre mis en cause à la moindre tension, où une rigueur douanière accrue entraîne de représailles et finit par paralyser les échanges. L'industrie du fer, où Liège et Namur sont en concurrence, en est l'exemple le plus frappant. Chacun entend importer son charbon de bois au moindre coût possible, l'autre est porté à l'entraver, et cette matière première capitale n'est qu'un élément de stratégies où sont aussi en cause les produits bruts, semi-finis et finis, sans oublier le charbon de terre. Des conférences sont ainsi tenues à Bruxelles du 17 février au 6 mars 1699 « pour convenir des moyens nécessaires pour le rétablissement des manufactures dans les Pays de Sa Majesté » ; elles réunissent les députés de onze villes des Pays-Bas. Les députés namurois, qui se rallient généralement aux avis de Gand, Anvers, Malines ou Louvain, prennent la direction des débats quand il s'agit de la sidérurgie, prônant cette politique tarifaire classique, et sont suivis par les autres délégués. Ils proposent des taux concrets, en ce qui concerne le charbon de bois, 24 sols la benne, et autant pour le transit des charbons étrangers⁴⁸.

L'historique des prélèvements fiscaux sur le charbon de bois dans le comté de Namur, comme plus généralement sur les autres produits industriels, n'est pas aisé à dresser. Si de nombreux textes législatifs en traitent, aucun n'est repris dans les registres ou recueils des placards et ordonnances du Conseil provincial. Les archives des États et de la Ville de Namur n'apportent quant à elles qu'une information fragmentaire et indirecte, rassemblant le plus souvent des mémoires ou remontrances des maîtres de forges, souvent d'ailleurs non datés, sans les textes auxquels ils se rapportent. Heureusement, des recueils contemporains spécialisés existent, qui permettent de mieux comprendre enjeux et documents⁴⁹.

La référence de base en matière douanière est le tarif général du 18 juillet 1670, qui prévoit un droit d'un sol le sac (soit 18 sols la benne), à l'entrée comme à la sortie. Il y est promptement adapté par le « Règlement pour la levée des droits d'entrée et sortie en la province de Namur, et terre d'Agimont, sur les marchandises, manufactures et denrées montants et descendants les rivières de Meuze et de Sambre » du 27 juin 1671. Le charbon de bois, au titre de matière première essentielle, y fait l'objet d'un régime dérogatoire, tout comme d'ailleurs l'écorce, nécessaire à la tannerie.

48. AÉN, *Ville de Namur*, 208.

49. Ainsi J. M. WOUTERS, *Livre des placards, édits, reglemens, tarifs, ordonnances et decrests émanés depuis l'an MDCLXX pour la perception des droits de tonlien, d'entrée, de sortie, de transit et autres, appartenans à Sa Majesté impériale et catholique, prince souverain de ces Pais-bas*, Bruxelles 1737.

L'entrée du charbon par Givet est imposée à 3 sols la benne, sa sortie à 6 sols. La sortie par Namur, que ce soit par la Sambre ou par voie de terre, est frappée du même tarif de 6 sols. Le commerce est alors virtuellement fermé avec le duché de Luxembourg, où la benne est chargée, entrée ou sortie, de 7 livres 6 sols⁵⁰.

Au plus fort de la guerre de Hollande, opposant Louis XIV et ses alliés, dont la principauté de Liège, à la quadruple alliance continentale, le réalisme économique l'emporte, et un traité est signé au château de Freÿr pour assurer, malgré les combats, le commerce entre la France et les Pays-Bas méridionaux. Le « Traité pour le rétablissement du commerce entre les sujets du roy et ceux du roi très chrétien » du 25 octobre 1675 vise bien sûr expressément le charbon de bois, objet d'un important trafic sur la Meuse : entrée et sortie sont chargés à 3 patards la benne, sans désavantage donc à l'exportation vers la France ; les transporteurs doivent cependant supporter un droit de passeport, élevé mais unique, pour pouvoir circuler, 24 florins pour les bateaux et 4 florins pour les chariots.

Les droits antérieurs ne sont rétablis que plus de quatre ans après le traité de Nimègue, par l'« État ou tarif pour la levée des droits en la province de Namur sur les marchandises, manufactures et denrées montants et descendants les rivières de Meuze et de Sambre » du 14 janvier 1683. Ce n'est que très provisoire, car la politique se fait plus protectionniste l'année suivante, facilitant les importations et pénalisant les exportations, ce qui est de bonne guerre pour une matière première précieuse. L'« Ordonnance pour la perception des droits sur les charbons de bois, la chau et les fers entrants et sortants la province de Namur » du 5 décembre 1684 réduit le droit d'entrée sur la benne de 18 vans à 1 sol 6 deniers, tandis que le droit de sortie est porté à 10 sols. Ce tarif est maintenu dans la « Récapitulation » du 15 novembre 1697 signée par Maximilien-Emmanuel, laquelle revoit des autres tarifs mais contient un addendum en ce sens qui « doit seulement opérer dans la province de Namur ».

Le protectionnisme est poussé un cran plus loin par la « Déclaration pour la levée des droits d'entrée et sortie sur la manufacture de fer » du 17 décembre 1700 : pour les charbons de bois entrant par terre et par eau, la benne de 18 vans de Namur et 27 de Givet n'est plus taxée qu'au prix de 1 sol, tandis que la sortie l'est cent fois plus, au prix de 5 livres. Ce tarif d'entrée symbolique est concédé en raison de l'avantage pour la couronne de la vente de bois et du « grand nombre d'argent que cette fabrique fait

50. Pour les références monétaires, voir M. RONVAUX, « Monnaie et système monétaire à Namur aux Temps modernes », dans *Cahiers de Sambre et Meuse*, 2019-3, p. 155-181. La livre, ou florin, comprend 20 sols ou patards, divisés en 12 ou 24 deniers selon les contextes. Les deux références sont indifféremment utilisées dans les documents.

entrer des païs étrangers »⁵¹. On y note une référence à des dérogations accordées en 1672 et 1675 aux maîtres de forge namurois opérant en pays de Liège, à proximité de la frontière : le fourneau de Saint-Aubin⁵² peut ainsi importer la gueuse de Namur (fer brut à transformer) sans payer de droits d'entrée et le charbon de bois à 3 sols seulement.

Le retour temporaire dans l'orbite française par le régime anjouin rééquilibre bien normalement le tarif des échanges avec le royaume voisin : la « Déclaration que les charbons de bois qui se débitent par commerce et se transportent ès villes de France ne sont pas soumis au droit de cinq florins pour droits de sortie imposés par l'ordonnance du 17 décembre 1700 », signée le 30 mai 1701 par le marquis de Bedmar ; l'exportation du charbon de bois n'est plus imposée que « 2 liards au sac comme auparavant »⁵³, et on comprend que cette facilité est concédée pour la préservation du commerce avec le Hainaut. Les tarifs s'avèrent instables jusqu'au traité de 1715. Le 15 octobre 1706, un nouveau droit plus élevé est imposé, ce qui suscite une réaction immédiate des maîtres de forges de la province. Dans une remontrance au roi⁵⁴, ils font valoir la concurrence du pays de Liège, où plus de 30 nouvelles forges se seraient établies en huit ans et qui, grâce à de nombreux privilèges, pourraient vendre en Hollande « à un prix beaucoup moins qu'il ne coûte aux maîtres de ce pays ». Une ordonnance royale est signée par Maximilien-Emmanuel dès le 16 novembre 1706, avec un retour au tarif de 1700. Les « Articles convenus pour la facilité du commerce entre les sujets du roy très catholique dans le Pays-Bas espagnol et les sujets du roy très chrétien », fixent à 8 patards par benne le droit d'exportation vers la France, tandis que la « Liste pour la levée des droits d'entrée et sortie contre la France et les pays tenant son parti, suivant laquelle les officiers desdits droits auront à se régler pendant la guerre, jusques à autre ordre » du 18 mai 1708 compte 1 sol par sac, à l'entrée comme à la sortie.

L'époque autrichienne s'ouvre sur un retour à la politique protectionniste classique : la « Nouvelle récapitulation du tarif du 18 juillet 1670 », édictée le 10 avril 1716 pour la seule province de Namur, fixe d'abord les droits à 1 sol six deniers pour l'entrée et 8 sols pour la sortie. Cependant, un mois s'est à peine écoulé que la protection est renforcée – on devine là l'influence des maîtres de forges –, car la « Déclaration pour la levée des droits sur les fers, mines de fer & charbons de bois entrans et sortans et traversans la province de Namur et le pays d'entre Sambre et Meuse » du 14 mai 1716 réduit le droit d'entrée à 1 sol et augmente à 18 sols le droit de sortie. Ce

51. AÉN, *États de Namur*, 734.

52. Village situé à quelques kilomètres à l'ouest de Florennes, pays de Liège, où l'on extrait le fer, et où fonctionnent fourneaux et fabrique d'armes

53. Ce premier tarif au sac et non à la benne laisse perplexe. Le liard étant le quart de sol, il implique un droit de 4,5 sols la benne de 18 sacs, ce qui ne correspond à aucun tarif antérieur.

54. AÉN, *États de Namur*, 734.

dernier est cependant réduit de moitié pour la sortie et le transit vers les autres provinces des Pays-Bas. Un droit de sortie réduit à 3 sols est même concédé « pour les maîtres des forges de la province de Namur qui ont des fourneaux au pays de Liège confinant à ladite province ». On note qu'à partir de juillet 1717, le duché de Luxembourg connaît des droits d'entrée de 6 sols et de sortie de 18 sols, ce dernier étant réduit de moitié pour les marchandises passant par les bureaux de Tellin vers la France et Dinant ; ici encore, on subodore la puissance des fondeurs namurois, qui ont pu obtenir un droit d'entrée bien plus favorable que leurs voisins, mais ont aussi pu s'assurer un tarif douanier de faveur sur l'important flux de charbon de bois qui transite pour eux par la France et le pays de Liège.

Une petite guerre économique avec la France éclate au début des années 1720 : le royaume, soucieux de préserver ses ressources forestières déclinantes, interdit totalement le 31 octobre 1721 toute exportation de charbon de bois, sous peine de confiscation et 1000 livres d'amende. En représailles, une ordonnance du 11 mars 1723 défend la sortie des bois ou charbons de bois des Pays-Bas vers la France, aussi longtemps que l'interdiction française restera en vigueur. Le blocage semble avoir été éphémère, d'autant qu'il est catastrophique pour les charbonniers et marchands de bois de Givet, Fumay et Revin, que font vivre les forges namuroises.

À l'époque autrichienne, c'est surtout la concurrence tarifaire avec Liège qui pèse sur le trafic du charbon de bois et la métallurgie namuroise en général. Elle a essentiellement pour théâtre la Basse-Sambre et la région de Charleroi, où la principauté est en mesure de contrôler une grande part de la navigation. Cette rivalité s'exacerbe dans les années 1737-1741, où des augmentations de droits et des représailles en chaîne finissent par bloquer pratiquement tous les échanges. L'ordonnance du 24 décembre 1739 impose la benne de charbon de bois sortant ou transitant dans la province au tarif de 2 florins ; cela ne semble préjudiciable qu'aux forges liégeoises de l'Entre-Sambre-et-Meuse, dans la mesure bien incertaine où elles n'ont pas d'autre voie d'approvisionnement. Les Liégeois quant à eux exigent 3 florins 10 sols par benne transitant dans la principauté, alors que selon les tarifs antérieurs (ordonnance des 5 octobre 1648, 18 juillet 1670 et 15 novembre 1697), ils percevaient 1 sol 6 deniers à l'entrée et 10 sols à la sortie. Le charbon de bois n'est qu'un des sujets de cette guerre tarifaire qui fait craindre chez les maîtres de forges l'arrêt forcé de leur activité et l'émigration de leurs ouvriers à Liège. Une « remontrance » des maîtres de forge datée du 26 mars 1740 décrit leur détresse⁵⁵ : les charbons de bois « qui sont cuits dans les forêts » et prêts à être livrés sont bloqués par la perspective de droits exorbitants qui ne peuvent être éludés, « cette province étant fort

55. *Ibid*, 464.

entrecoupée du pays de Liège » ; s'ensuit aussi un manque à gagner pour les propriétaires forestiers, car « lesquels charbons proviennent des bois de Sa Majesté et des seigneurs particuliers tant de la province de Namur que du duché de Luxembourg ». Les batteurs de cuivre sont confrontés au même problème, même si pour eux, la rupture de l'approvisionnement en houille et en calamine semble plus préoccupante que celle du charbon de bois. La situation est intenable, et des conférences sont tenues avec le prince-évêque pour mettre fin à l'interruption du commerce entre les deux pays. Ces conférences, pendant lesquelles on en revient provisoirement à la situation de fin 1715, aboutissent à la suppression réciproque des tarifs contestés. On en reste apparemment aux tarifs anciens.

En 1752, il est à nouveau question de contrecarrer la concurrence liégeoise en portant à deux livres dix sols le droit de sortie de la benne de charbon de bois. Montpellier fait part de son avis aux États de Namur le 9 juillet 1752. Pour lui, si la mesure semble de prime abord avantageuse, elle présente davantage d'inconvénients. « Les liégeois trouveront encor d'autres occasions de nous incomoder comme ils en ont trouvé en 1740 et 1741 non seulement dans l'entre Sambre et Meuse mais dans tous les endroits où nous sommes entrelacés ou voisins avec eux. Le pont de Dinant par exemple où doit passer une grande partie des charbons pour les maîtres de forge de Namur leur en sera une »⁵⁶.

À la toute fin de l'Ancien Régime, les États de Namur, interrogés à propos d'un cas individuel, confirment au gouverneur général dans une lettre datée du 20 octobre 1787 que l'ordonnance du 14 mai 1716 est toujours appliquée, avec un droit de sortie de 18 sols la benne ou charrée de 18 vans de Namur, sauf pour les forges du comté, taxée seulement 1 sol la benne, faveur toujours nécessaire pour contrer la concurrence liégeoise⁵⁷.

La fiscalité locale sur le charbon de bois

Outre les droits de douane, perçus directement au bénéfice du souverain, le charbon de bois est soumis à la gabelle au profit de la Ville et au droit du soixantième au profit des États. La gabelle, levée dès 1513 et affermée, touche les marchandises entrant ou transitant dans la ville et banlieue. Les tarifs sont très variables en fonction des besoins budgétaires du moment, et on en relève plusieurs, très différents, au milieu du XVIII^e siècle. À titre d'exemple, le tarif établi sur la base de l'octroi du 20 mai 1754, qui instaure un double droit pour la levée d'une somme de 60.000 florins, précise le montant dû pour « chaque benne de charbon, soit gros ou menu et poussières de charbon amenés par terre ou par les rivières de Meuse et de

56. AÉN, *États de Namur*, 739.

57. *Ibid.*, 738.

Sambre ou passant outre la ville et banlieue » ; le tarif est de 2 patard par benne et de 1 patard par « bennelette »⁵⁸, et une amende de 12 florins frappe les fraudeurs. La taxation du transit touche notamment les fourneaux établis en aval de Namur, et le montant de la gabelle est modulé selon un évident souci de favoriser l'industrie locale. Le droit sur le charbon passant à Namur à destination de « quelques huisinnes ou places situées en ce pays comté, s'il est tenu par un feron y résident » est de 2 patars ; si les usines sont tenues par un étranger, la gabelle est de 4 patards, si elles se trouvent hors du pays de Namur de 8 patards, tandis que les ferons résidents de la ville sont totalement exemptés pour les livraisons à leur usine située dans le comté. Si la gabelle sur le fer occasionne de sérieux conflits avec les provinces voisines de Luxembourg et Brabant, ce n'est pas le cas de celle sur le charbon de bois⁵⁹.

Le droit du soixantième, impôt sur le transit et les exportations perçu au profit des États de Namur pose davantage de problèmes. Appliqué sur le charbon de bois, il contrarie évidemment les maîtres de forges, et un problème particulier surgit en 1736. Comme on a vu, une quantité importante de charbon de bois fabriqué au duché de Luxembourg est menée à Givet et Dinant, puis embarquée à destination des usines à fer de la vallée. Dans la mesure où le charbon ne transite pas avant cela dans un territoire namurois ni n'en sort, il n'est pas sujet au soixantième ; il échappe même au contrôle des percepteurs des États et pourrait être réexporté en fraude. Pour cette raison, les États demandent que le déchargement des chariots soit dorénavant opéré à Monia (Waulsort), où fonctionne d'ailleurs un fourneau, ou à Hastière, plutôt qu'à Givet, et à Bouvignes plutôt qu'à Dinant, faute de quoi le droit serait perçu. Les maîtres de forges protestent : pour eux, la fraude n'est qu'un mauvais prétexte, car le transport de Waulsort ou Hastière à Bouvignes qu'on voudrait ainsi leur imposer n'est possible que par une route impraticable. Montpellier parle d'une « montagne affreuse » où l'on ne peut monter que des demi-chariots, par des détours pour éviter le pays de Liège, sans compter la poussière et l'altération du charbon due aux transbordements⁶⁰. Pour eux, la manœuvre est claire : le surcoût de ce transport terrestre est tel qu'ils n'auront d'autre choix que de payer le droit. Les maîtres ferons déplorent la volonté de certains d'anéantir leur industrie ou la faible rentabilité d'une activité qui « ne produit pas à présent le denier trentième des fonts qu'ils avancent »⁶¹. Ils craignent aussi que cette

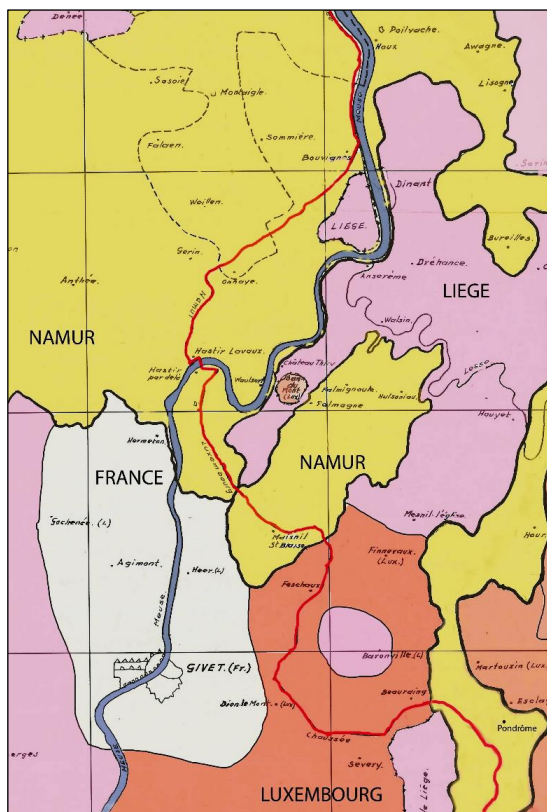
58. Patard est synonyme de sol. Comme la valeur d'une benne est de l'ordre de 6 florins, la gabelle équivaut à peu près au soixantième de la valeur. Ce tarif vise bien le charbon de bois, il en existe un autre pour les « houilles et charbons de terre », taxés à deux sous les mille livres.

59. AGR, *Conseil des Finances*, 4014 et 4016.

60. *Ibid.*, 739.

61. *Ibid.*

perception, si elle touche les marchands de Givet, n'amène des représailles françaises. Le litige est l'occasion de mémoires et avis sur les voies de transport du charbon de bois et son imposition au soixantième.



◀ Cette carte permet de saisir la complexité des circuits économiques en Haute Meuse au XVIII^e siècle. Les terres liégeoises (en violet) empêchent le passage routier dans la vallée, de sorte que pour rejoindre Bouvignes, il faut passer par les hauteurs de l'ouest de la Meuse, voie qu'empruntera en 1768 la route Marie-Thérèse, menant à Luxembourg (ligne rouge). L'enclave française de Givet est plus proche du duché de Luxembourg (en saumon), ce qui permet un transport par eau plus aisé, mais moins aisément contrôlable (retraitement de la carte dressée en 1986 par G. BAURIN).

Le bureau le plus directement concerné est celui de Pondrôme, à la limite des provinces de Namur et Luxembourg. Les registres du soixantième en ont été conservés pour les années 1729 à 1735⁶². Ils indiquent un trafic variable, jusqu'à 1440 bennes par an ; la perception d'un droit de 3 à 4 sols permet d'ailleurs d'inférer une valeur par benne de 9 à 12 livres, et donc d'estimer la consommation totale de charbon de bois par la forgerie namuroise à une valeur 30 à 40.000 livres. L'ancien receveur de Pondrôme est consulté sur les pratiques de son bureau, et il remet son avis le 12 novembre 1736. Il y affirme que les charbons de bois venant du village de Resteigne et destinés aux forges de Rouillon ont toujours été soumis au droit du soixantième, parce qu'en sortant de Pondrôme, on entre en pays étranger. Durant les onze années qu'il a passées en ce bureau, les maîtres de forges ont, dit-il, toujours payé sans contestation les charbons de bois

62. *Ibid.*, 740.

destinés à Givet, ce qui était normal, puisqu'ils pouvaient être vendus en des pays étrangers sans revenir dans la province. Paradoxalement, il convient que les voituriers auraient pu échapper aux droits en produisant à Ponderôme une déclaration de la quantité, avec promesse de destination et constat à l'arrivée, et même qu'une simple déclaration de l'envoi des charbons par Givet à destination d'un village de la province suffisait à éluder le droit. La preuve de la livraison finale reste difficile, dit-il, car il n'y a pas de bureaux sur place, et on n'a pour attester de la réception que les gens de loi locaux « que la malice des marchands pourroient facilement surprendre en substituant d'autres charbons à leur place ce qui leur seroit facile par rapport à grande quantité qu'ils en tirent de Revin, Fumay et autres endroits sur la Meuse qui ne sont nullement sujet au 60^e à cause qu'ils y entrent directement ». G. Moreau de Bioul, maître des forges à Rouillon, certifie au contraire que les charbons des bois de Daverdisse lui ont été livrés pendant plus de 26 ans, via Givet et en passant par le comptoir de Ponderôme, et qu'il n'a jamais payé aucun droit du soixantième. De même, depuis plus de douze ans, quantité de charbons livrés aux rivages d'Anseremme, Dinant et du Coleby, au-dessus de Dinant, et venant de nombreux villages de Liège et Luxembourg (Marche, Bande, Nassogne, Custinne, Chevetogne, Haversin, etc.), sont passés par les comptoirs de Falmagne et Sorrines, ont été déchargés et chargés sur les bateaux à destination des forges et fourneaux de la province de Namur et n'ont jamais été soumis au soixantième de Namur ; il est vrai que les voituriers étaient munis d'acquits à caution des comptoirs de Marche, Porcheresse, Finneveau, Falmagne et Sorrines, où ils devaient passer, et qu'ils avaient été renvoyés signés par les maîtres de forges réceptionnaires, ainsi déchargés.

Les États provinciaux semblent avoir renoncé à leur projet, car il n'en est plus question après cet échange. Mais qui s'opposerait à Namur aux tout puissants maîtres des forges, quand même le gouvernement se rend promptement à leurs avis ?

Le dernier obstacle fiscal que nous citerons relativement au commerce du charbon de bois concerne Dinant, et donc encore une fois la principauté de Liège. Le rétablissement du pont de cette ville sur la Meuse, en mars 1717, impose en effet une charge supplémentaire. Les maîtres de forges, qui affirment être de tout temps passés devant Dinant sans payer aucun droit, se plaignent de devoir désormais déboursier 12 escalins par bateau de charbon. L'escalin liégeois valant 7 sols, cela représente une charge de 4 livres et 4 sols par embarcation, soit environ 2 sols la benne. Le 7 août 1718, le batelier du maître des forges namurois Janmart refuse de payer et son bateau est arrêté. Il en appelle au souverain, arguant de ce que, selon « le cayer des coutumes municipales » de la province, « le cours de ladite rivière

